



CONDITIONS GENERALES DE LIVRAISON DE BIENS ET D'EXECUTION DE PRESTATIONS

1 INTRODUCTION

Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les ordres portant sur la livraison de biens et l'exécution de prestations passés par KBC.

2 CADRE JURIDIQUE - HIERARCHIE DES DOCUMENTS

Le contrat est régi par les documents suivants (par ordre décroissant d'importance) :

- la Lettre de Contrat ou l'Ordre d'achat
- les présentes Conditions générales de livraison de biens et d'exécution de prestations
- les annexes renseignées dans la Lettre de Contrat ou l'Ordre d'achat.

En cas de contradiction, les dispositions détaillées prévalent sur les dispositions générales.

Les conditions générales de livraison, de facturation ou autres, du Preneur d'ordre, ne sont expressément pas d'application.

Pour être valable, toute modification des dispositions contractuelles devra avoir été convenue par écrit.

3 PRIX

Sauf convention contraire, le prix est libellé en EUR et le Contrat est un marché à forfait relatif et à prix global. Toute modification des quantités entraînera une adaptation des prix unitaires convenus. Le prix s'entend pour une livraison franco ou un service à fournir à l'endroit convenu, respectivement.

Le prix comprend tous les frais tels que les frais de transport et d'assurance, le risque de change et les frais d'emballage.

Le prix ne peut être modifié que moyennant l'accord des deux parties.

4 OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ORDRE

Le Preneur d'ordre garantit que les biens et/ou prestations fournis :

- a) sont conformes aux modèles et spécifications fournis lors de la commande et conviennent à l'objectif auquel ils sont destinés;
- b) sont conformes aux exigences imposées dans le Contrat ou fixées par les pouvoirs publics;
- c) répondent aux normes de qualité et sont exempts de vice de conception, de construction, de fabrication, de montage ou matériel;
- d) sont exécutés correctement et dans les règles de l'art, compte tenu des dispositions de la charte du projet, de la demande, du devis ou des plans et dessins détaillés et/ou de leur approbation par KBC ou ses préposés;
- e) sont conformes aux exigences en matière d'environnement et de développement durable. Lorsqu'il utilise du bois, le Preneur d'ordre fait un usage aussi intense que possible de bois portant le label FSC (Forest Stewardship Council).

Une fois le Contrat conclu, le Preneur d'ordre ne peut invoquer d'éventuelles erreurs ou lacunes dans les documents de mise en adjudication pour obtenir des modifications de prix et/ou d'autres conditions.

En ce qui concerne les solutions techniques stipulées ou préconisées par KBC dans le cadre de la direction des prestations, le Preneur d'ordre ne peut jamais être considéré comme un exécutant incompetent ou servile.

Il assume la responsabilité de l'exécution technique, dont il garantit le résultat. Le Preneur d'ordre signale à KBC toute disposition anormale ou contraire aux règles de l'art constatée dans les documents d'adjudication ou d'exécution, que celle-ci ait trait à des aspects conceptuels ou à des modalités d'exécution. Cette obligation vaut également en cas d'imprécision constatée lors de l'exécution des prestations.

Le contrôle éventuellement pratiqué par les préposés de KBC n'engendre aucun transfert de compétences ou de responsabilités. Les directives et recommandations émises par KBC ou ses préposés, de même que les interventions et approbations d'autres parties, n'exonèrent en aucune manière le Preneur d'ordre de ses responsabilités exclusives.

5 RESPONSABILITES DU PRENEUR D'ORDRE

Le Preneur d'ordre est responsable, sans aucune possibilité de recours contre KBC, de tout dommage, préjudice ou nuisance causé du fait de l'exécution des prestations à KBC, à des personnes et/ou à des sociétés travaillant chez KBC ou chez des tiers ou pour leur compte, par lui-même ou par toute personne ou société travaillant pour son compte. Le Preneur d'ordre porte l'entière responsabilité de tous les biens fournis et installés par lui, les eût-il obtenus auprès de tiers, de même que des vices cachés éventuels, eussent-ils été inconnus de lui.

A cet égard, les règles applicables en matière de responsabilités sont toujours les règles les plus strictes (règles en matière de contrat d'entreprise ou règles en matière d'achat).

Le Preneur d'ordre s'engage à défendre, préserver et indemniser KBC et ses préposés, employés et agents, en cas de perte, frais, dégradation, dépense ou plainte, quelles qu'en soient la nature et l'importance (plaintes basées sur l'article 554 du Code civil comprises) survenus pendant et/ou du fait de l'exécution du Contrat.

Les documents que le Preneur d'ordre est tenu d'établir et/ou de fournir en vertu du Contrat sont complets à tous égards. Ils couvrent l'intégralité des prestations et sous-traitances définis par le Contrat et comportent l'intégralité des particularités exigées par leur destination.

Les biens et prestations sont complets à tous égards, y compris en ce qui concerne tout ce qui est nécessaire pour leur permettre de satisfaire à leurs objectifs et destination, même si ceci n'a pas été expressément prévu dans le Contrat, dont le contenu revêt un caractère informatif mais non limitatif.

Tous les moyens d'exécution supplémentaires que le Preneur d'ordre juge nécessaires à la bonne exécution de ses prestations sont fournis par ses soins et à ses frais. Ils peuvent être utilisés moyennant l'autorisation de KBC et pour autant qu'ils soient conformes à toutes les lois et réglementations. Tous les frais connexes (personnel, consommation, coût des contrôles périodiques, frais de maintenance et de réparation, prestations des organismes de contrôle, surveillance...) sont à charge du Preneur d'ordre.

Sauf convention contraire, la responsabilité du Preneur d'ordre pour les vices et les livraisons non conformes revêt dans un premier temps la forme d'une réparation ou d'un remplacement dans les 30 jours. A défaut de pouvoir apporter ces solutions dans ce délai, le Preneur d'ordre dédommage KBC.

6 EXECUTION DU CONTRAT

1. Informations générales : exécution du Contrat

Le Preneur d'ordre fournit les biens ou prestations pendant les heures de bureau, au moment convenu, sauf si KBC a accepté par écrit un autre moment.

Le Preneur d'ordre livre les biens ou prestations à l'endroit convenu. Si aucun endroit n'a été convenu, le Preneur d'ordre prend au préalable contact avec KBC pour convenir du lieu de livraison des biens ou d'exécution des prestations.

Le Preneur d'ordre est tenu d'informer immédiatement KBC lorsqu'une livraison ou une prestation ne peut être exécutée dans les délais convenus. En cas de retard de tout ou partie de la livraison ou prestation, KBC a le droit de résilier entièrement ou partiellement le contrat conformément à l'article 20, sans être redevable du moindre dédommagement.

2. livraison de biens

A chaque livraison, le Preneur d'ordre joint un bon de livraison dans lequel sont énumérés les biens livrés ainsi que leurs spécifications. Le bon de livraison mentionne en particulier en termes clairs et en néerlandais le nombre de colis et leur nature (par exemple, nombre de caisses, nombre de palettes avec le nombre de rangées et de piles de caisses...). Toute négligence sur ce plan exonère KBC de toute responsabilité en cas de discussion à propos du contenu ou du volume de la livraison. La signature d'un bon de livraison dont les spécifications sont manquantes ou insuffisantes ne lui confère donc aucune force probante. La signature d'un bon de livraison sans mention de l'identité (nom ou matricule) du signataire n'a pas davantage force probante. L'acceptation des biens s'effectue toujours sous réserve de contrôle conformément à l'article 12. KBC réagit aux vices apparents dans les 15 jours ouvrables qui suivent la livraison.

3. Fourniture de prestations

Les prestations sont acceptées lors du plus précoce des deux moments suivants :



- (i) à la date de leur acceptation écrite par KBC (à la signature du procès-verbal de livraison, par exemple), ou
- (ii) trois mois après le début de leur utilisation sans réserve par KBC.

La livraison et le transfert à un membre du personnel de KBC, de même que la signature pour réception par un membre du personnel de KBC, ne valent en aucun cas preuve d'acceptation, quoi que mentionne le bordereau signé.

Le Preneur d'ordre dirige personnellement les prestations ou désigne un mandataire habilité à le remplacer et à le représenter, agréé par KBC.

Le matériel, le personnel et les instruments de travail nécessaires à la bonne exécution du contrat sont disponibles à tout moment pendant l'exécution.

Toutes les prestations sont confiées à des personnes qualifiées, qui en assurent une exécution rapide et régulière. Le Preneur d'ordre s'engage à fournir un effectif suffisant et stable pendant toute la durée du Contrat. Si des membres du personnel sont remplacés, ils le sont par des personnes aussi qualifiées, dûment informées dès leur entrée en fonction des antécédents du Contrat, de manière à ce que la continuité et la qualité de la fourniture de service restent assurées. KBC peut exiger le remplacement de personnel pour des motifs fondés, par exemple en cas de qualifications insuffisantes, d'inconduite, de non-respect des consignes de sécurité, etc.

Le Preneur d'ordre arrête en pareil cas les mesures qui s'imposent et pourvoit au remplacement des personnes concernées.

Le Preneur d'ordre arrête les mesures de précaution qui s'imposent pour que les nuisances occasionnées à KBC et aux tiers lors de l'exécution du contrat soient réduites au minimum possible. Si des nuisances sont inévitables, le Preneur d'ordre en avertit KBC au préalable, pour que des mesures d'encadrement puissent éventuellement être arrêtées d'un commun accord.

7 DIRECTIVES IMPOSEES PAR KBC

KBC a le droit de contrôler les prestations fournies et de mandater les personnes chargées d'exercer ces contrôles. Seuls KBC et ses préposés sont habilités à communiquer au Preneur d'ordre des directives portant sur :

- l'enlèvement des matériels qui, de l'avis de KBC, ne sont pas conformes au contrat, et sur leur remplacement par d'autres matériels ;
- une nouvelle exécution des prestations qui, de l'avis de KBC, ne sont pas conformes au contrat.

Si le Preneur d'ordre néglige d'exécuter une quelconque de ces directives ou instructions, KBC peut arrêter toute mesure qu'il juge nécessaire à son exécution - telle que sa délégation à un tiers -, aux risques et périls du Preneur d'ordre. Toutes les dépenses engagées dans ce cadre sont à charge du Preneur d'ordre et peuvent être directement déduites des factures payées par KBC.

A la requête de KBC ou de son assureur, le Preneur d'ordre accorde à tout moment à l'assureur, aux organismes publics, aux autorités et aux organismes de contrôle agréés, l'accès à l'endroit où les prestations sont exécutées.

Si KBC lui en fait la demande, le Preneur d'ordre assiste aux concertations organisées par KBC (les réunions de chantier, par exemple), sans surcoût.

8 PAIEMENT

Sauf convention contraire, le Preneur d'ordre adresse par courrier électronique une demande de paiement détaillant les prestations exécutées/les biens livrés, de même que le montant qu'il a l'intention de facturer. Il ne peut émettre sa facture qu'après approbation de la demande de paiement par KBC. La facture, qui fait référence à la demande de paiement approuvée, est expédiée au format numérique (PDF, noir et blanc) à l'adresse invoices@kbc.be.

Tout paiement ultérieur à l'échéance donne droit à un intérêt de retard (équivalent au taux Euribor sur 12 mois, majoré d'un pour cent) sur tous les montants non contestés, calculé et exécutable 20 jours ouvrables à compter du rappel adressé par lettre recommandée, à moins que le paiement ait été exécuté dans l'intervalle.

Toute action du Preneur d'ordre relative au paiement d'un encours qui n'aura pas été facturé sera prescrite 12 mois après son acceptation. L'existence d'une contestation, entre le Preneur d'ordre et KBC, d'une demande de paiement ou d'une facture ou du paiement d'une facture, n'autorise en aucun cas le Preneur d'ordre à suspendre l'exécution du Contrat ou des prestations, pas plus qu'à les interrompre totalement ou partiellement ou à y mettre fin.



L'approbation d'une demande de paiement/le paiement d'une facture ne porte pas acceptation ou approbation des prestations exécutées/des biens fournis et n'exonère le Preneur d'ordre d'aucune des garanties ou responsabilités qui reposent sur lui en vertu du présent contrat.

9 EMBALLAGES, PRODUITS ECOLOGIQUES

Le Preneur d'ordre opte pour des matériaux aussi peu polluants que possible.

Le Preneur d'ordre est responsable des dommages dus à une insuffisance d'emballage. Tous les emballages utilisés sont repris par le Preneur d'ordre.

Le Preneur d'ordre informe en temps utile KBC à propos de la mise sur le marché de biens écologiques nouveaux ou de substitution.

10 NETTOYAGE, DECHETS ET ENVIRONNEMENT

Le Preneur d'ordre nettoie l'endroit où il a exécuté les prestations, de même que ses abords immédiats. Le nettoyage des lieux par un tiers n'exonère pas le Preneur d'ordre des obligations de nettoyage particulières propres à son entreprise. En cas de non-respect de ses obligations par le Preneur d'ordre, KBC confiera le nettoyage à un tiers, aux frais du Preneur d'ordre, frais qui pourront être majorés des dommages consécutifs éventuels.

Toutes les taxes d'environnement et cotisations environnementales, quelle qu'en soit la nature, relatives aux biens ou prestations, sont à charge du Preneur d'ordre, dans l'offre duquel elles doivent donc être comprises.

Le Preneur d'ordre porte l'entière responsabilité des dommages environnementaux, au sens le plus large du terme, résultant de l'exécution de ses prestations. Il garantit en outre KBC contre toute réclamation de tiers (y compris des pouvoirs publics) dans ce domaine.

Le Preneur d'ordre est propriétaire et responsable de tous les déchets produits par ses prestations ou résultant de leur exécution. Le Preneur d'ordre se plie à toutes les obligations afférentes aux déchets (par exemple, dispositions relatives aux déchets d'emballage) ; il lui incombe de reprendre, d'enlever et d'évacuer ou de traiter les déchets conformément aux réglementations en vigueur (prescriptions en matière d'environnement, accords de collaboration au sujet des déchets d'emballage, instructions de la Commission interrégionale de l'emballage...). Le Preneur d'ordre doit pouvoir fournir sur demande les attestations requises. A la requête de KBC, le Preneur d'ordre se charge de reprendre et d'enlever de manière sélective et gratuitement tous matériaux, appareils, produits etc. liés à l'exécution de ses prestations.

Sans préjudice de ce qui précède, le Preneur d'ordre est, pour autant que la loi le permette, considéré comme le producteur des déchets et se conforme en son nom aux obligations ayant trait au registre des déchets.

Lorsqu'en vertu de la réglementation, KBC sera considéré comme producteur de certains déchets, le Preneur d'ordre lui remettra, pour chaque site, les documents et attestations qui lui permettront de se conformer à ses obligations en la matière.

L'exécution des obligations précitées n'engendre aucune augmentation de prix.

11 MODIFICATION DE L'ORDRE

Le Preneur d'ordre n'exécute aucune prestation entraînant une augmentation de prix sans l'autorisation écrite préalable de KBC.

Le Preneur d'ordre est toutefois tenu d'exécuter toutes les modifications de l'ordre techniquement possibles réclamées par écrit par KBC.

La modification de prix et/ou du délai de livraison que ces modifications peuvent entraîner est communiquée par écrit à KBC le plus rapidement possible et au plus tard dans les deux semaines. Le Preneur d'ordre est tenu de poursuivre les travaux sans interruption, y compris en cas de litige relatif à une augmentation des prix unitaires.

12 INSPECTIONS ET ESSAIS

KBC et ses préposés ont le droit d'inspecter et de contrôler à tout moment les biens et matériaux commandés et les prestations exécutées, pour s'assurer qu'ils satisfont aux conditions contractuelles. L'inspection et le contrôle n'exonèrent le Preneur d'ordre d'aucune des garanties et responsabilités qui reposent sur lui en vertu du présent contrat.

Lorsqu'une inspection ou un essai débouche sur un refus, KBC dispose, outre des compétences prévues à l'article 20, du droit d'exiger le remplacement des biens par des biens aptes à passer les contrôles, dans le délai imposé par elle et sans surcoût. Si les résultats ne sont pas conformes aux exigences, le coût des essais et des contrôles supplémentaires est à charge du Preneur d'ordre.

Les articles en quantités présumées sont mesurés contradictoirement le plus rapidement possible après l'exécution et soumis à l'approbation de KBC. Des travaux en plus ou en moins ne sont possibles que moyennant leur approbation expresse par les préposés de KBC compétents en la matière.

13 ASSURANCES

Le Preneur d'ordre souscrit auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Belgique une assurance couvrant les risques d'accidents du travail, de même que sa responsabilité envers les tiers et envers KBC et ses préposés. La preuve de cette assurance sera présentée à KBC à première demande.

Le Preneur d'ordre assure tous les biens que KBC lui fournit en vertu de l'ordre contre tous les dommages pouvant être occasionnés à ces biens pendant la période au cours de laquelle il les détient.

14 PROPRIETE ET RISQUES

La propriété des biens et des prestations est transférée du Preneur d'ordre à KBC de la manière suivante :

- en cas de fourniture matérielle de biens : au moment de leur réception par KBC ;
- en cas d'exécution de prestations : le résultat des prestations est transféré à mesure de l'avancement des prestations ou activités.

Le risque est transmis du Preneur d'ordre à KBC :

- en cas de fourniture de biens : au moment de leur livraison matérielle à l'endroit de la livraison et moyennant la signature régulière, sur place, du bon de livraison par KBC ;
- en cas d'exécution de prestations : à compter de leur acceptation définitive par KBC.

Le règlement relatif aux risques susmentionné s'applique sans préjudice des responsabilités en matière de vices cachés. En cas de retour de livraison pour cause de non-acceptation par KBC, les frais d'expédition sont à charge du Preneur d'ordre.

15 DELAI

Le Preneur d'ordre entame les travaux à la date convenue et les achève dans les délais convenus. S'il en est convenu ainsi, il établit le calendrier d'exécution et respecte les délais intermédiaires à propos desquels les parties se seront accordées. Il tient compte dans ce cadre des travaux éventuellement exécutés par d'autres fournisseurs de services mandatés par KBC. Il tient compte des instructions communiquées par KBC et s'entend au besoin avec les autres fournisseurs de prestations.

S'il estime que pour des circonstances graves et imprévisibles, les travaux ne peuvent pas être poursuivis, le Preneur d'ordre ne les suspend que temporairement et moyennant l'autorisation écrite préalable de KBC. Le Preneur d'ordre arrête toutes les mesures de sécurité et de précaution qui s'imposent. L'interruption ne donne lieu à prolongation des délais que si le Preneur d'ordre démontre la cause, l'ampleur et la gravité du retard et fait connaître à KBC les initiatives prises pour le combler.

Les interruptions dues à la force majeure ne donnent en aucun cas droit à dédommagement ou à augmentation du prix.

16 GARANTIE

Sauf disposition contraire, la garantie est de deux ans après la livraison.

Si au cours de cette période, le bien présente le moindre vice qui n'était pas apparent à la livraison, le Preneur d'ordre le répare ou le remplace immédiatement, à ses frais et pour son compte, en concertation avec KBC. Si KBC estime que le Preneur d'ordre n'a pas éliminé correctement le vice ou l'a éliminé trop tardivement, ou si l'élimination du vice ne peut souffrir aucun retard, KBC a le droit, après l'en avoir informé par écrit, de faire le nécessaire aux frais du Preneur d'ordre.

Une fois le bien remplacé ou réparé et dès sa remise en service, une nouvelle garantie de deux ans lui est appliquée.

17 CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que le contenu de la relation, ainsi que les données et les informations (y compris les données des clients) dont elles ont connaissance ou qui leur sont communiquées dans le cadre du contrat, sont strictement confidentielles. Aucune des parties ne communiquera ces données et informations à des tiers. Cette obligation s'applique tant pendant l'exécution du contrat qu'après sa résiliation.

A l'égard de toutes les données et informations provenant d'une des parties ou qu'une partie détient d'une quelconque autre manière, la partie réceptrice s'engage :

- à prendre toutes les mesures raisonnables pour une conservation et un stockage sûrs ;
- à ne pas utiliser ces données et informations dans un but autre que celui auquel elles sont destinées ;
- à ne pas les conserver plus longtemps que raisonnablement nécessaire pour respecter les obligations et à les restituer (y compris leurs copies) à la partie fournisseuse immédiatement après s'être entièrement conformée aux obligations, ou à les détruire après en avoir reçu l'autorisation de la partie fournisseuse ;
- à ne faire exécuter les obligations découlant d'un contrat que par des personnes dont elle estime raisonnablement qu'elles sont fiables ;
- à collaborer pleinement à l'exercice du contrôle, par la partie fournisseuse ou en son nom, de la conservation et de l'utilisation des données et informations.

Les parties se portent garantes du fait que leurs collaborateurs sont informés des obligations susmentionnées.

18 DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Pendant toute la durée du Contrat, le Preneur d'ordre se conforme, sous sa responsabilité et à ses frais :

- aux prescriptions légales, aux règlements et aux normes officielles en vigueur, aux consignes émises par KBC en matière de sécurité, de bien-être, de santé et d'utilisation sûre et saine des équipements de travail et des équipements de protection individuelle (le Preneur d'ordre étant tenu de notifier au Donneur d'ordre les autres risques éventuels) ;
- aux exigences en matière de politique durable ;
- aux conditions permettant d'éviter les risques en matière de bien-être, de sécurité et de santé. Il se conforme entre autres aux prescriptions de sécurité formulées par KBC.

Le Preneur d'ordre préserve KBC de tout préjudice résultant de revendications introduites par des tiers pour cause de non-respect de ses obligations légales.

Il introduit dans ce cadre toutes les déclarations obligatoires et s'acquiesce de tous les droits, quelle qu'en soit la nature.

La modification de ces consignes ou normes ne peut entraîner aucune majoration de prix ou prolongation de délais.

19 OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le Preneur d'ordre s'engage à s'acquiesce ponctuellement de ses dettes sociales et fiscales.

Si le Preneur d'ordre est soumis à l'article 30 bis/ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et aux articles 400 et suivants du Code des impôts sur les revenus (1992), la mission lui est confiée sous la condition suspensive qu'après consultation des banques de données de l'Office national de sécurité sociale et du SPF Finances, il apparaisse que le preneur d'ordre n'a à la date de la signature du



contrat aucune dette sociale ou fiscale au sens de l'article 30bis, §3 de la loi du 27 juin 1969 et de l'article 402 CIR-1992.

20 CESSATION

Sans préjudice de son droit à être indemnisé, KBC peut mettre unilatéralement fin à tout ou partie du contrat, sans mise en demeure ou intervention judiciaire, si le Preneur d'ordre ne respecte pas ses obligations ou s'y conforme avec retard ou incomplètement, ainsi qu'en cas de faillite ou de mise en liquidation du Preneur d'ordre, si les risques financiers du Preneur d'ordre augmentent sérieusement (par exemple en cas d'action en dommages-intérêts de tiers, de risques de liquidités graves, d'existence de dettes fiscales et/ou sociales, etc.), de même que si le Preneur d'ordre a confié tout ou partie du contrat à un sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable de KBC. Sans préjudice de son droit à dédommagement, KBC pourra s'il y a lieu :

- a. retourner au Preneur d'ordre les biens fournis mais (devenus) inutilisables, aux frais et aux risques et périls du Preneur d'ordre, et se faire rembourser des paiements correspondants d'ores et déjà effectués ;
 - b. après notification écrite, achever lui-même ou faire achever l'ordre par des tiers, en utilisant éventuellement les biens qui lui auront d'ores et déjà été fournis, moyennant éventuellement une indemnité à convenir ultérieurement.
- Toutes les créances que KBC est susceptible d'avoir ou d'acquérir en raison de la résiliation du contrat, y compris son éventuelle action en dommages-intérêts, sont immédiatement et intégralement exigibles.

Les obligations en matière de confidentialité, de protection des données, de droit applicable et de litiges perdurent après la résiliation du contrat.

21 SOUS-TRAITANCE

Le Preneur d'ordre a interdiction de faire appel à des sous-traitants sans l'autorisation écrite préalable de KBC. KBC eût-il donné son autorisation, l'exercice d'une action directe du sous-traitant contre KBC entraînera l'imputation des frais (internes et externes) de traitement de ladite action à charge du Preneur d'ordre. Si à la suite de cette action, KBC est impliqué dans une procédure judiciaire, ces frais seront forfaitairement fixés à 5.000 EUR, sans préjudice du droit dont dispose KBC de prouver ses frais réels (parmi lesquels les honoraires et frais de ses avocats) et de les récupérer.

KBC a de surcroît le droit de constituer une provision en vue d'obtenir le remboursement de ces frais en procédant à des retenues sur les factures payées au Preneur d'ordre, en fonction des dépenses escomptées.

Les contrats conclus entre le Preneur d'ordre et les sous-traitants contiennent des dispositions au minimum aussi strictes que celles contenues dans le Contrat conclu avec KBC. Aucun lien contractuel quel qu'il soit ne peut exister entre KBC et les sous-traitants du Preneur d'ordre. Le Preneur d'ordre assume la pleine et entière responsabilité de l'exécution des prestations ou parties de prestations qu'il confie en sous-traitance. KBC se réserve le droit d'invoquer au titre de stipulation pour autrui les engagements souscrits par le sous-traitant à l'égard du Preneur d'ordre et directement liés à l'exécution des prestations.

22 SECURITE, CERTIFICATS, ATTESTATIONS, MANUELS D'INSTRUCTIONS

Les prescriptions de sécurité formulées par KBC (dont les Prescriptions de sécurité pour les sites de KBC) doivent être strictement respectées. Si le Preneur d'ordre fournit des instruments de travail (à savoir toutes les machines, appareils, outils et installations utilisées sur le lieu de travail), ceux-ci sont conformes non seulement aux normes légales, mais aussi aux prescriptions de sécurité émises par KBC. Ceci vaut également pour la livraison des moyens de protection et des matières et préparations dangereuses.

Si des certificats, attestations et/ou manuels d'instructions sont exigés dans la commande, le Preneur d'ordre veille à ce qu'ils soient le plus rapidement possible et au plus tard, lors de la livraison des biens/la fourniture des prestations, en la possession de KBC, à défaut de quoi le paiement sera suspendu. Lorsque la livraison porte sur des types de produits précédemment fournis à KBC par le Preneur d'ordre, les prescriptions de sécurité de la première livraison demeurent d'application, sauf modification des normes légales intervenue entre-temps.



Les badges d'accès éventuellement mis à la disposition du Preneur d'ordre restent la propriété de KBC. Le Preneur d'ordre détient et utilise les badges en bon père de famille et les restitue à l'issue des prestations. Le Preneur d'ordre signale immédiatement tout vol ou abus à KBC.

23 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf convention contraire, le Preneur d'ordre accorde à KBC une licence perpétuelle, mondiale et non exclusive sur tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux méthodes et instruments de travail utilisés.

Cette licence comprend (i) le droit d'utiliser, de reproduire et de distribuer les méthodes et instruments de travail et de les mettre à la disposition du public ; et (ii) le droit de les modifier. Le Preneur d'ordre garantit que les membres de son personnel n'exerceront à l'égard de KBC aucuns droits moraux d'une manière susceptible de porter atteinte au présent article.

S'il n'est pas lui-même titulaire des droits de propriété intellectuelle, le Preneur d'ordre s'engage à prendre avec leur titulaire les dispositions nécessaires sur ce plan.

Le Preneur d'ordre assume l'entière responsabilité des actions éventuellement introduites à la suite de l'utilisation de méthodes ou d'instruments de travail protégés.

Le Preneur d'ordre garantit KBC contre toute action exercée contre lui par des tiers au motif qu'il aurait violé leurs droits de propriété intellectuelle en utilisant, dans les limites du contrat, des méthodes ou instruments de travail dont le donneur d'ordre lui aurait accordé par contrat les droits de propriété ou d'utilisation.

Si un mot de passe est nécessaire pour accéder aux prestations fournies par le Preneur d'ordre ou pour les programmer (reprogrammer), le Preneur d'ordre s'engage à le mettre à la disposition de KBC.

24 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le Preneur d'ordre prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données à caractère personnel obtenues de KBC, conformément : (i) à la législation relative au traitement des données à caractère personnel applicable à KBC, de même (ii) qu'aux règles et directives promulguées par les organes chargés de la surveillance du respect de la vie privée, applicables à KBC. Ces mesures assurent un niveau de sécurité approprié, compte tenu des risques et de la nature des données à caractère personnel.

Le Preneur d'ordre n'agit que sur instructions de KBC. En particulier, mais sans nuire à la nature générale de ce qui précède, le Preneur d'ordre (i) s'abstient d'utiliser à des fins personnelles les données à caractère personnel reçues de KBC (ou créées ou compilées pour le compte de KBC) ; (ii) s'abstient de traiter la moindre donnée à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen sans l'autorisation de KBC ; (iii) ne pose aucun acte (ne néglige aucun acte dont l'absence est) susceptible de mettre KBC en porte-à-faux vis-à-vis de la législation relative aux traitements des données à caractère personnel ou des règles qui lui sont applicables ; (iv) autorise KBC à inspecter ses activités de traitement des données et à les soumettre à des audits ; (v) respecte toutes les demandes et directives formulées à l'occasion ou à la suite de ces inspections ou audits ; et (vi) signale immédiatement à KBC toute violation supposée ou réelle du présent article, de même que toute perte de données à caractère personnel et tout accès non autorisé à des données à caractère personnel.

25 CESSION DE DROITS ET D'OBLIGATIONS

À l'exception de ce qui est stipulé ci-après, les parties ne sont pas autorisées à céder les droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation écrite préalable de l'autre partie.

KBC se réserve néanmoins le droit de céder les droits et obligations découlant du contrat à une société du Groupe KBC ou à ses ayants-droit.

Le Preneur d'ordre s'engage à accorder à toutes les sociétés du Groupe KBC, de même qu'aux filiales et succursales des diverses entreprises du Groupe KBC qui envisageraient de contracter avec lui à propos d'éléments faisant l'objet du présent Contrat, des conditions identiques aux conditions accordées à KBC par le présent Contrat.



26 EMPLOI DES LANGUES

Tous les contacts, oraux ou écrits, avec KBC, se déroulent en langue néerlandaise. Tous les documents fournis par le Preneur d'ordre sont rédigés en néerlandais.

27 GENERALITES

Le fait qu'une quelconque des parties s'abstienne d'exercer un de ses droits ne constitue pas une renonciation à ce droit et n'en entraîne pas la caducité, et ne porte pas atteinte aux autres droits conférés à la partie par le présent contrat.

Si une disposition quelle qu'elle soit de ce contrat est considérée comme caduque, illégale ou non contraignante, les deux parties seront libérées de tous les droits et obligations dérivant de cette disposition, mais uniquement dans la mesure où elle sera réellement caduque, illégale ou non contraignante ; la disposition sera alors modifiée autant que nécessaire pour être valable, légale et contraignante, sans pour autant nuire à l'esprit du contrat. Jusqu'à preuve du contraire, toutes les autres dispositions du contrat seront réputées valables, légales et contraignantes.

28 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Tout litige portant sur la conclusion, la validité, l'interprétation ou l'exécution de ce contrat et des contrats qui en découlent est régi par le droit belge et relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles.

29 DEFINITIONS

KBC : l'entité renseignée dans la Lettre de Contrat ou l'Ordre d'achat

Groupe KBC : KBC Groupe SA, sis à 1080 Bruxelles, avenue du Port 2, et toutes ses filiales directes et indirectes.

Preneur d'ordre : personne dont la proposition, la souscription ou l'offre a été acceptée par KBC et avec qui KBC a conclu le contrat.

Sous-traitant(s) : la ou les personnes qui exécutent des prestations en vertu d'un contrat conclu avec le Preneur d'ordre.

Contrat : l'ensemble des droits et obligations mutuels des parties, constitué des présentes Conditions générales pour la livraison de biens et l'exécution de prestations, de la Lettre de Contrat/de l'Ordre d'achat et, s'il y a lieu, des Dispositions administratives particulières et des Dispositions techniques et de toutes leurs annexes, y compris l'intégralité des modifications et addenda convenus par écrit entre les parties, tels qu'ils sont détaillés dans la Lettre de Contrat/l'Ordre d'achat.

Lettre de Contrat : document signé par KBC et le preneur d'ordre, qui confie à ce dernier l'exécution du Contrat et dans lequel sont précisées les données variables du Contrat.

Ordre d'achat : bon de commande

Documents d'exécution : les documents à fournir par le Preneur d'ordre dans le cadre du Contrat.

Lieu d'exécution des prestations : le ou les bâtiments ou lieux où KBC a l'intention de faire exécuter les prestations.

Marché à forfait relatif et à prix global : contrat par lequel est fixé un prix global pour l'intégralité de l'ordre à exécuter par le Preneur d'ordre, étant entendu que KBC se réserve le droit d'apporter en plus ou en moins des modifications qui seront alors imputées sur la base des prix unitaires convenus.